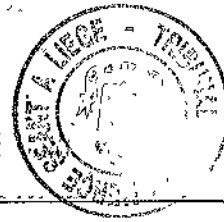


Réserve
au
Moniteur
belge



04052785



23 MARS 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 4432 Ans, rue Branche Planchart, 79

N° d'entreprise 864239613

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte dressé par le notaire Michel Duchâteau à Liège, le 18 mars 2004, il résulte que : - Monsieur LANA Biagio, domicilié à 4420 Saint-Nicolas, rue Frédéric Braconier, 59, numéro national 740627 03374, et - Madame CALTABELLOTTA Antonina, domiciliée à 4420 Saint-Nicolas, rue Frédéric Braconier, 59, numéro national 340114 284 17, déclarent souscrire la totalité des parts à émettre en représentation du capital social et libérer chacun la portion de leur engagement à concurrence de d'un tiers comme suit. - Monsieur LANA Biagio, précité, déclare souscrire 56 parts sociales pour un montant total de 5.600€ et libérer sa souscription par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de 1 860€, et - Madame CALTABELLOTTA Antonina, précitée, déclare souscrire 130 parts sociales pour un montant total de 13 000€ et libérer sa souscription par le dépôt anticipé, qu'elle a effectué à titre d'apport, d'une somme de 4.340€ sur le compte ouvert au nom de la société en formation. La société présente les caractéristiques suivantes : ARTICLE 1. La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE». ARTICLE 2. Le siège social est établi à 4432 Ans, rue Branche Planchart, 79. (...) ARTICLE 3 La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres : - Toute activité de chaudronnerie, ferronnerie et de mécanique. Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social. ARTICLE 5. Le capital social s'élève à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600€) Le capital est représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur, toutes égales entre elles et libérées à concurrence d'un tiers (1/3). ARTICLE 15. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés et/ou désignés dans les statuts. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée. Le gérant désigné par l'assemblée est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation. ARTICLE 18 Le ou les gérants sont investis chacun des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société. Ils sont chacun compétents pour accomplir tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale. ARTICLE 19 Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un gérant, si la société en compte moins que trois, par deux sinon. Le ou les gérants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. ARTICLE 20 Le ou les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, pour la durée qu'ils fixent ARTICLE 25 Il est tenu une réunion de l'assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième jeudi de mai à une heure choisie par la gérance dans la commune du siège social Si ce jour est férié, la réunion de l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. (...) ARTICLE 26. Les associés formant l'assemblée générale sont convoqués par la gérance Les convocations sont adressées par lettres recommandées aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée (.) ARTICLE 27 Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité. ARTICLE 32 () Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix (.) ARTICLE 35. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année ARTICLE 37. Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'as-

Mentionner sur la dernière page du Votet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance. Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance. ARTICLE 39. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et de les émoluments, et ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions. Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, ils soumettent en outre les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts. DECISIONS TRANSITOIRES Les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants ont décidé : - de nommer en qualité de gérant . Monsieur LANA Biagio, prénommé Il est nommé pour toute la durée de la société Il exercera son mandat à titre gratuit. - Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencera dès que la société aura la personnalité juridique pour se terminer le 31 décembre 2004 En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième jeudi de mai 2005. - Ne pas nommer de commissaire - Que le ou les gérants ainsi désignés disposent jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile, en collège s'il y a lieu, des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société - et se voit conférer tout pouvoir d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en route de la société auprès d'un guichet unique de son choix et auprès de tous organismes publics dont l'intervention est requise pour débiter l'activité sociale, SECUREX S A dont le pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Michel Duchâteau
Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une attestation bancaire